



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 02/IC/188

**AUTORISANT LA SOCIETE SOBEGI
à exploiter une Station d'Epuration
collective d'Eaux Biodégradables (STEB)
en provenance d'installations classées
à MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/BM

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 portant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

VU la demande formulée le 6 octobre 2000 par la société SOBEGI, dont le siège social est ZI - 64150 MOURENX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux biodégradables en provenance d'installations classées, sur le territoire de la commune de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 00/IC/396 du 6 novembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2002 ;

VU l'avis émis par la MISE en date du 4 mars 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La Société SOBEGI, dont le siège est situé ZI - 64150 MOURENX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la plateforme industrielle du lotissement INDUSLACQ à MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, une Station d'Épuration collective d'Eaux Biodégradables (STEB) en provenance d'installations classées dont la définition et la description des rubriques correspondantes se trouvent en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à l'annexe 1, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à
Bordeaux,
L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

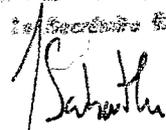
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société SOBEGI
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes de LACQ-AUDEJOS, LAGOR, ABIDOS, OS-MARSILLON

Fait à PAU, le 19 AVR 2002

LE PREFET,

pour le préfet et par délégation
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, par intérim



JEAN-MARC SABATHÉ

ANNEXE 1

STEB

Station d'Épuration collective d'Eaux Biodégradables

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 188..... du 18 AVR 2002

| Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Rubrique | Régime de classement |
|---|-----------------------------------|----------|----------------------|
| Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | 80 000 m ³ | 2750 | Autorisation |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | 360 m ³ | 1432-2-a | Autorisation |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 461 kW | 2920-2-b | Déclaration |
| Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | 46 t | 1611 | Non classé |

ANNEXE 2

STEB

Station d'Épuration collective d'Eaux Biodégradables

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° 133. du 19 AVR 2002

| | |
|--|---------|
| Chapitre 1 : Dispositions générales | page 5 |
| Chapitre 2 : Dispositions concernant le système de traitement | page 7 |
| Chapitre 3 : Surveillance des rejets | page 11 |
| Chapitre 4 : Prévention des pollutions accidentelles | page 12 |
| Chapitre 5 : Elimination des sous-produits | page 14 |
| Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores - Vibrations | page 15 |
| Chapitre 7 : Prévention des risques | page 16 |

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Plans

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier annexé à la demande d'autorisation en date du 6 octobre 2000, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet, au service chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.6 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5) en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 1.7 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.8 : Récolement

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté au plus tard 6 mois après la mise en service de ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 1.9 : Rapport annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce rapport annuel comprend également :

- une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, en entrée de station,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif des différents traitements.

Chapitre 2 : Dispositions concernant le système de traitement

Article 2.1 : Conception de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des débits et charges restitués par la collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondantes.

Le système de traitement est correctement entretenu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de son bon fonctionnement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ses mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 2.3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

- charges hydrauliques :
débit journalier : 10 800 m³/j,
débit de pointe : 450 m³/h,
- charges polluantes :
DCO : 12 t/j.

Article 2.4 : Convention de rejets

Des conventions fixant les clauses techniques des effluents entrant dans les installations de traitement sont passées entre la SOBEGI et ses clients.

Elles détaillent notamment les caractéristiques de chaque effluent, les conditions de rejet ainsi que les procédures retenues et les modalités d'information réciproque en cas de dysfonctionnement de la station ou en cas d'envoi d'une charge polluante inhabituelle. Un regard est aménagé pour chaque effluent afin de permettre le prélèvement d'échantillons.

Ces conventions sont périodiquement ré-examinées et sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | A | B | C |
|--------------------------|--------------------------|--|---|
| Nature des effluents | eaux pluviales | eaux industrielles | mélange eaux pluviales et industrielles |
| Exutoire du rejet | canaux (points 11 et 21) | sortie du biologique canaux | Gave (point 2) |
| Traitement avant rejet | neutralisation | traitements physico-chimique et biologique | séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Gave | Gave | Gave |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 2.6 : Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejets des effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toute disposition doit également être prise pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.7 : Equipement des points de prélèvement

Les points de rejets doivent être équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets sur une période de 24 heures et sa bonne conservation ;
- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- un appareil de mesure en continu avec enregistrement de la DCO ou de la COT corrélée à la DCO.

Article 2.8 : Obligation de résultats du système de traitement

L'ensemble des rejets du site doit satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 30°C ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent doit être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Les rejets doivent satisfaire aux conditions suivantes (flux et concentration) :

| Paramètre | Concentration maximale (en mg/l) | Maximum journalier autorisé (en kg/j) | Périodicité de la mesure |
|------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| DCO | 125 | 1 350 | en continu |
| DBO ₅ | 30 | 1 000 | hebdomadaire |
| MES | 30 | 300 | journalière |

Le rejet dans le milieu (rejet C) doit satisfaire aux conditions suivantes (flux et concentration) :

| Paramètre | Concentration maximale (en mg/l) | Maximum journalier autorisé (en kg/j) | Périodicité de la mesure |
|----------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Hydrocarbures totaux | 5 | 10 | journalière |

Le rejet dans le milieu (rejet C) doit satisfaire aux conditions suivantes (concentration) :

| Paramètre | Concentration maximale (en mg/l) | Périodicité de la mesure |
|--|----------------------------------|--------------------------|
| Composés organiques halogénés (en AOX) | 1 | trimestrielle |
| Azote total | 30 | |
| Fluor et composés (en F) | 15 | |
| Indice phénol | 0,3 | |
| Phosphore | 10 | |
| Sulfates | 35 | |
| Arsenic | 0,1 | |
| Cadmium | 0,2 | |
| Paramètre | Concentration maximale (en mg/l) | Périodicité de la mesure |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,5 | trimestrielle |
| Chrome hexavalent et composés | 0,05 | |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 | |
| Cyanures | 0,1 | |
| Etain et composés (en Sn) | 2 | |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5 | |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 | |
| Mercure | 0,05 | |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 | |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,1 | |
| Zinc et composés (en Zn) | 2 | |
| Métaux lourds totaux (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te) | 15 | |

Les concentrations sont exprimées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré sur 24 heures, en mg/l.
Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 2.9 : Validité des résultats

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.10 : Evolution

L'ensemble de ces valeurs (concentration et flux) et les fréquences de mesure associées fera l'objet d'une révision au plus tard un an après l'entrée en service des installations s'appuyant sur les résultats d'une campagne de mesures exhaustive réalisée portant sur ces paramètres ainsi que sur les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique, les chlorures et les HAP, et tenant compte de l'impact sur le milieu.

Article 2.11 : Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives sont confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Chapitre 3 : Surveillance des rejets

Article 3.1 : Autosurveillance

Un état récapitulatif des débits, des analyses et mesures effectuées en application du précédent chapitre est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 3.2 : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par semestre aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées).

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc.). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 3.3 : Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- des prélèvements instantanés sont effectués quatre fois par an sur les deux points définis précédemment et des mesures sont réalisées sur la température, le pH, la DCO, les MES, l'azote total, l'oxygène dissous et la conductivité.

Avant le démarrage des installations, puis une fois par an, l'exploitant fait procéder, sur les deux points préalablement définis, à des prélèvements et mesures sur les sédiments et les bryophytes aquatiques suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ; ces analyses ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Elles portent en particulier, d'après les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, sur les éléments suivants :

- métaux visés à l'article 2.7 ;
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique.

Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à des prélèvements et des analyses sur les diatomées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement, des bassins et des canaux par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont. La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Chapitre 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la réalisation et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 4.2 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

Article 4.4 : Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 4.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.6 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Chapitre 5 : Elimination des sous-produits

Article 5.1 : Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne les boues issues du traitement physico-chimique, les boues issues du traitement biologique et les boues de curage des canaux.

Article 5.2 : Interdiction du brûlage

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

Article 5.3 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 : Déclarations trimestrielles

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5.5 : Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre, etc.) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores - Vibrations

Article 6.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement industriel, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 5.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.3 : Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après la mise en service, puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

La mesure initiale est effectuée selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les mesures quinquennales sont réalisées selon la méthode dite de contrôle définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 7 : Prévention des risques

Article 7.1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques au moins semestriels.

Article 7.2 : Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de prévention.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 7.3 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits de façon intempestive.

Article 7.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture peut être confondue avec celle du lotissement industriel.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 7.5 : Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Après la vérification initiale des installations électriques, un contrôle annuel est effectué par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Article 7.6 : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.7 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.8 : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

Article 7.9 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.10 : Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail ou permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 7.11 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,

- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

L'interdiction de fumer sur tout le site est clairement affichée.

Article 7.12 : Moyens d'intervention et de prévention

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et placés judicieusement. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement (contrôle annuel par un organisme agréé).

Le personnel est régulièrement entraîné aux manipulations de ces extincteurs et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les issues et les dégagements sont en nombre suffisants pour faciliter l'évacuation et correctement signalés (éclairage de secours, flèches au sol, plan d'évacuation affiché, etc.).

Article 7.13 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant automatiquement la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Article 7.14 : Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence en cas de dysfonctionnement de la station ou d'arrivée d'une pollution accidentelle.

Article 7.15 : Organisation des secours

En cas d'alerte PPI, le personnel se rassemble dans un local de confinement de la plate-forme.

Le personnel de la STEB est pris en compte dans les plans d'opération interne (POI) d'EAEPPF, ATOFINA et SOBEGAL. En liaison avec le POI de la plate-forme, l'exploitant dispose d'un document décrivant les procédures d'alerte et les conduites à tenir en cas de déclenchement d'un POI sur le lotissement.